DPH-11 | Série 1 | 6 novembre 2026

Crise psychiatrique, suicidalité, PLAFA et contrainte

Peut-on transporter contre son gré une personne qui refuse l'aide ?

PÉRIMÈTRE Repères suisses à adapter au droit cantonal, aux protocoles du service et aux habilitations individuelles.

SÉCURITÉ PÉDAGOGIQUE Cette fiche soutient le raisonnement juridique. Elle ne remplace ni une formation clinique, ni les instructions de la centrale, ni une décision médicale.

À quoi sert cette fiche ?

Crise psychique, danger, discernement et placement sont des questions différentes. La fiche évite de transformer un refus en justification automatique de contrainte et clarifie l'autorité nécessaire pour transporter ou limiter la liberté.

Règle de méthode

Un risque suicidaire ou un trouble psychique n'efface pas automatiquement le discernement. La contrainte exige une base légale, une indication et une proportionnalité. Le placement à des fins d'assistance est prononcé par l'autorité ou par un médecin habilité selon le droit cantonal ; l'ambulance exécute et sécurise la prise en charge, mais ne crée pas le placement par simple appréciation opérationnelle.

Points à retenir

- Évaluer urgence somatique, intoxication, traumatisme et causes réversibles avant de réduire la situation à la psychiatrie.
- Rechercher les alternatives moins restrictives : proche, équipe mobile, suivi, lieu calme, médecin ou délai sécurisé.
- Vérifier le document ou l'ordre de placement, la destination et la responsabilité du transport.
- La police intervient pour la sécurité ou l'exécution légale, non pour décider du traitement.
- Toute contention ou sédation doit être médicalement fondée, proportionnée, surveillée et documentée.

Grille opérationnelle

Question	Contrôle à effectuer
Danger	Quel danger concret, immédiat ou prévisible ?
Discernement	La personne peut-elle décider du refus ?
Base	Consentement, urgence, décision médicale ou autorité ?
Moindre atteinte	Quelle option moins restrictive a été tentée ?
Sécurité	Qui contrôle, surveille et coordonne avec la police ?
Trace	Faits, paroles exactes, moyens, horaires et recours expliqué.

Application pratique

TRAÇABILITÉ MINIMALE	PIÈGES À ÉVITER
• Comportements, propos, menaces et contexte observés, sans diagnostic improvisé. • Évaluation du discernement pour la décision proposée. • Danger concret, immédiateté et personnes exposées. • Mesures de désescalade et alternatives tentées. • Auteur et base de la décision de placement ou de contrainte. • Modalités, durée, surveillance et relève.	• Déduire automatiquement l'incapacité d'un propos suicidaire. • Présenter l'ambulance comme l'autorité qui prononce le PLAFA. • Utiliser la présence policière comme base juridique suffisante. • Employer une contrainte pour gagner du temps ou compenser un manque de personnel.

SENTINELLE La formule « danger pour lui-même » sans faits, temporalité ni analyse du discernement ne suffit pas à justifier une privation de liberté.

Mise en situation express

Une personne signalée sur un balcon accepte finalement de rentrer dans son logement. Elle nie toute intention actuelle, refuse l'hôpital et veut rester seule. La police souhaite l'emmener immédiatement, mais aucune décision formelle de placement n'a encore été prise.

Questions à trancher

- Quels faits doivent être évalués avant de conclure à un danger concret ?
- Qui peut décider d'un placement et sur quelle base ?
- Quelles mesures moins restrictives peuvent être envisagées et documentées ?

RÉFLEXE FINAL Séparer besoin de soins, discernement, danger, autorité décisionnelle et modalités de transport.

Sources officielles principales

Les liens renvoient aux versions officielles. Vérifier la version en vigueur avant une utilisation institutionnelle ou une adaptation cantonale.

- **S03** ASSM – Capacité de discernement dans la pratique médicale
- **S07** Fedlex – Code civil suisse, notamment art. 16, 370 à 381 et 426 à 439
- **S15** Vaud – Placement à des fins d'assistance